



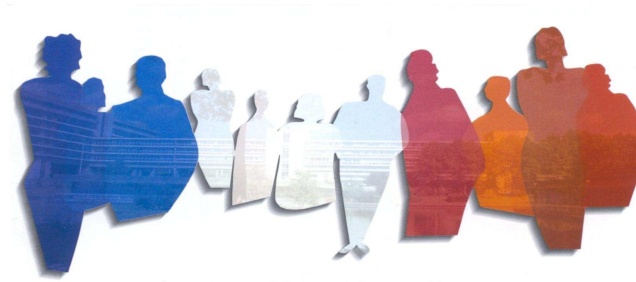
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL JUILLET 2011 N°3



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JUILLET 2011 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 19 juillet 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 3 – ARRETE N° 2011-PREF-DRHM/PFF 031 du 7 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des ressources humaines et des mutualisations

Page 6 – ARRETE N° 2011.- PREF.- DRHM/PFF 032 du 7 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

Page 8 – ARRETE N° 2011 PREF.DRHM/PFF 033 du 8 juillet 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police intercommunale de la communauté de communes « Entre JUINE et RENARDE »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 13 – ARRETE 2011-DGFIP-DDFIP N° 025 DU 1^{ER} JUIN 2011 portant délégation de signature de Mme Annick DUMONT, Administrateur général des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, aux délégataires du pôle gestion publique

Page 17 – ARRETE 2011-DGFIP-DDFIP N° 026 DU 1^{ER} JUIN 2011 portant délégation de signature en matière domaniale de Mme Annick DUMONT, Administrateur général des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, aux délégataires du pôle gestion publique.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 21 - ARRETE CADRE n° 2011 - DDT - SE – 218 du 11 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011

Page 26 – ARRETE n° 2011 -DDT – SE – 219 du 11 juillet 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et de ses affluents

Page 33 – ARRETE n° 2011-DDT-SE-220 du 11 juillet 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

Page 39 – ARRETE n° 2011 - DDT – SE – 221 du 11 juillet 2011 fixant les mesures de restriction de crise des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

Page 42 – ARRETE N° 2011 - MISE-222 du 11 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Page 46 - ARRETE N° 0225 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Soisy sur Seine

Page 48 - ARRETE N° 0226 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Villemoisson sur Orge

Page 50 - ARRETE N° 0227 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Vauhallan

Page 52 - ARRETE N° 0228 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Boissy sous Saint Yon

Page 54 - ARRETE N° 0229 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bondoufle

Page 56 - ARRETE N° 0230 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bures sur Yvette

Page 58- ARRETE N° 0231 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Savigny sur Orge

Page 60- ARRETE N° 0232 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune d'Ollainville

Page 62 - ARRETE N° 0233 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de la Ville du Bois

Page 64 - ARRETE N° 0234 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Longpont sur Orge

Page 66 - ARRETE N° 0235 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Varennes Jarcy

Page 68 - ARRETE N° 0236 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Yerres

Page 70 - ARRETE N° 0237 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Leuville sur Orge

Page 72 - ARRETE N° 0238 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Crosne

Page 74 - ARRETE N° 0239 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bruyères le Châtel

Page 76 - ARRETE N° 0240 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Gometz le Châtel

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 031 du 07 juillet 2011

modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'Essonne,
direction des ressources humaines et des mutualisations

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subvention payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0006 du 2 février 2010, modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1** : Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, direction des ressources humaines et des mutualisations, pour le paiement des dépenses suivantes :

1°) frais de fonctionnement, de missions, de stage, de petit équipement et frais divers imputés sur le **programme 307**

Le montant de l'avance est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros)

2°) frais de secours urgents et exceptionnels imputés sur le **programme 216**

Le montant de l'avance est fixé à 1 000€ (mille euros).

3°) frais imputés sur le **programme 333**.

Le montant de l'avance est fixé à 400 € (quatre cents euros)».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300€ (trois cents euros). »

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0006 du 2 février 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 032 du 07 juillet 2011

modifie l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes et
d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DAG.3-0214 du 24 mars 2000 portant rétablissement dans leurs fonctions respectives d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Étampes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0017 du 26 février 2008 modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Étampes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/0017 du 9 avril 2009 modifiant l'arrêté 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Étampes.

VU la lettre du 3 mai 2011 transmise par la sous-préfecture d'Étampes

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2011, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 est modifié comme suit :

«**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 6 900 € (six mille neuf cents euros), le montant moyen des recettes encaissées mensuellement en 2010 étant de 273 464€.»

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2011, l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 est modifié comme suit :

«**ARTICLE 9** : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 690 € (six cent quatre vingt dix euros).»

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0017 du 26 février 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011 PREF.DRHM/PFF 033 du 08 juillet 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès
de la police intercommunale de la communauté de communes
Entre JUINE et RENARDE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0100 du 1^{er} octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE,

VU l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0031 du 23 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de modification du régisseur de recettes du 10 juin 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **A compter du 1er août 2011, M. François ACQUAVIVA**, brigadier chef principal, est nommé régisseur de recettes titulaire de la régie intercommunale de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci en remplacement de M. Mickaël MAHYER.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, sont nommés régisseurs suppléants :

- **M. Sébastien LARQUEY**, gardien de police,
- **M. Gaëtan SCHMIDLIN**, gardien de police.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants pendant la durée du remplacement sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur et ses suppléants encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Étampes collectivités.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0031 du 23 septembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président de la communauté de communes Entre JUINE et RENARDE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE

2011-DGFIP-DDFIP N° 025 DU 1^{ER} JUIN 2011

portant délégation de signature de Mme Annick DUMONT,
Administrateur général des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
aux délégataires du pôle gestion publique

Nommée directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne par décret du Président de la République du 14 décembre 2009, à compter du 21 décembre 2009, par décision du directeur général des Finances publiques, en date du 14 décembre 2009, la liste de mes délégataires du pôle gestion publique et l'étendue de leurs pouvoirs est à compter de ce jour la suivante.

I – DÉLÉGATION GÉNÉRALE A :

M. Christian LAURENT, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, et M. Géry DÉTÉE, Administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur du pôle gestion publique, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

II – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES A :

Division «collectivités locales»

Madame Dominique BERTHIER, receveuse-perceptrice du Trésor Public, adjointe à la division «collectivités locales», chef du service «qualité des comptes locaux» reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Colette GASC-BOUILLETTE, receveuse-perceptrice du Trésor Public, adjointe à la division «collectivités locales», chef du service «expertise et modernisation» reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Catherine JULLIERE, inspectrice départementale des impôts, adjointe à la division «collectivités locales», chef du service «fiscalité directe locale» reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Alain LORENZI, inspecteur des impôts, affecté au service «fiscalité directe locale» reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces et les procès-verbaux de réunion relatifs au service.

MM. Christian FAURY et Emmanuel ESPITALLIER, inspecteurs du Trésor public, affectés au service «fiscalité directe locale» reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service.

M. Philippe ALAYRAC, inspecteur du Trésor Public, chargé de mission «correspondant monétique et expertise financière» reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces et les procès-verbaux de réunion relatifs à sa mission.

Mlle Marie-Dominique HERY, inspectrice du Trésor public, chef du secteur «réglementation» au sein du service «expertise et modernisation», reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de réunion et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant son secteur.

Mme Evelynne WAFLARD, inspectrice du Trésor public, chef du secteur «qualité comptable» au sein du service «qualité des comptes locaux» reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de réunion et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant son secteur.

Mlle Yvette LETZELTER, contrôleuse principale du Trésor public, adjointe aux chefs de secteurs reçoit les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de ces dernières.

M. Henri SICARD, inspecteur du Trésor public, Chef du service «affaires économiques et financières – CCSF» reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les états des certificats annuels DC7.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, contrôleuse du Trésor public, adjointe au chef du service «affaires économiques et financières – CCSF» reçoit les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de ce dernier.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division des opérations et comptes de l'Etat

M. Jean-Pierre GUETTET, trésorier principal du Trésor Public, chef de la division « Opérations et comptes de l'Etat », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

M. Etienne NICOLAI, receveur-percepteur du Trésor public, adjoint au chef de la division «opérations et comptes de l'Etat», reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mlle Virginie VASSEUR, inspectrice du Trésor public, chef du service «dépense», reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à l'instruction des dossiers de son secteur d'activités, les certificats de non-opposition, les ordres de paiement, les certificats de dépense sans ordonnancement, les rejets de suspension de mandats, les états d'ajustement locaux, les bordereaux sommaires, les chèques Trésor et les opérations concernant le service.

Mme Françoise BABIARZ, Inspectrice du Trésor Public, chargée de mission au sein du service « dépense » reçoit les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de Mlle VASSEUR.

Mme Marie-Anne FALCONNIER, inspectrice du Trésor public, affectée au sein du service «dépense» reçoit les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de Mlle VASSEUR.

Mme Catherine SAMUEL, inspectrice du Trésor public, chef du service «comptabilité» reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les endos et visas de chèques, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement, les ordres de virement et chèques tirés sur la BDF et le CCP A/D, les certifications de règlement sur mandats, les feuilles de dégrèvement, les certificats administratifs et différents documents comptables et les opérations concernant le service.

Mmes Nathalie FOURES, Sophie LEFRANC et Edith BAUDOUIN, adjointes au chef de service «comptabilité» reçoivent les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de cette dernière.

M. François CANO, inspecteur du Trésor public, chef du service «recouvrement produits divers», reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les déclarations de recettes, les accusés réception des prises en charge, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables, les derniers avis avant poursuite en matière de produits divers, les commandements relatifs aux titres de perception, les décisions d'octroi de délais de paiement, les déclarations de créances aux représentants des créanciers, les délivrances de carnets à souches, les formules de visas et d'autorisation en matière de poursuite, tout acte et document concernant les prises en charge et le recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires, les états de saisie et saisies à tiers-détenteurs, les états des certificats annuels DC7 et les opérations concernant le service.

Mme Geneviève VIDAL, contrôleuse principale du Trésor public, adjointe au chef du service «recouvrement produits divers», reçoit les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de MM. MAILLOT et CANO.

M. Dominique HARDOUIN, receveur-percepteur du Trésor public, adjoint au chef de la division «opérations et comptes de l'Etat», reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sylvain KAEUFFER, inspecteur du Trésor public, chef du service «dépôts et services financiers» et M. Franck VINTENAT, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au service «dépôts et services financiers», reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, d'accomplir, au nom de la CDC, toutes opérations bancaires entrant dans le cadre des activités de la Direction du Bancaire Réglementé de la CDC, engagements financiers et consignations, signature d'actes, conventions, contrat sous seing privé ou sous la forme authentique, endosser les chèques établis au bénéfice de la CDC et les opérations concernant le service.

Mme Marie-Hélène ALFRED, contrôleuse du Trésor public, adjointe au chef du service «dépôts et services financiers» reçoit les mêmes délégations de signature en cas d'empêchement de M. KAEUFFER et M. VINTENAT.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, et de signer les procès-verbaux y afférents.

Par ailleurs, des délégations particulières seront établies dans les domaines d'activité suivants :

- la division «missions domaniales» pour laquelle l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-048 a été pris par le Préfet de l'Essonne en date du 21 décembre 2009, et pour lequel j'ai consenti des délégations de signature,
- la gestion du compte Banque de France et du CCP, pour laquelle j'ai consenti des délégations de signature.

La présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

La Directrice départementale
des Finances Publiques

Signé : Annick DUMONT

ARRETE

2011-DGFIP-DDFIP N° 026 DU 1^{ER} JUIN 2011.

Portant délégation de signature en matière domaniale de Mme Annick DUMONT,
Administrateur général des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
aux délégataires du pôle gestion publique.

Nommée directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne par décret du Président de la République du 14 décembre 2009, à compter du 21 décembre 2009, par décision du directeur général des Finances publiques, en date du 14 décembre 2009, la liste de mes délégataires en matière domaniale et l'étendue de leurs pouvoirs est à compter de ce jour la suivante.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-029 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature de M. Michel FUZEAU, Préfet de l'Essonne, à Mme Annick DUMONT, Administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Christian LAURENT, Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- | | | |
|---|---|--|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | (Art. R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129-1, R 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R 144, R 148, R 148-3, A. 102, A. 103, A.115 et A.116 du code du Domaine de l'État). |
| 2 | Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État. | (Art. R 18 du code du Domaine de l'État). |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État. | (Art. R 1 du code du Domaine de l'État). |

- | | | |
|---|---|---|
| 4 | Acceptation de décisions d'inutilité des biens immobiliers | (Art. R 83-1 et R 89 du code du Domaine de l'État) |
| 5 | Signature des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux | (Art. R 128-11 à 128-17 du code du Domaine de l'Etat) |
| 6 | Octroi des concessions de logements | (Art. R 95 et A. 91 du code du Domaine de l'État) |
| 7 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux | (Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du Domaine de l'État). |
| 8 | Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État. | (Art. R 105 du code du Domaine de l'État). |
| 9 | Volet relatif à la conformité des projets immobiliers relatifs aux orientations de la politique immobilière dans le cadre de la rédaction de l'avis domanial enrichi. | Art. 7 du décret 86-455 du 14/03/1986 |

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAURENT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par ordre de priorité, par M. Géry DETEE, Administrateur des Finances Publiques, par Mlle Annie COUPARD, Trésorière Principale du Trésor Public, par Mme Christine GANGIOTTI, Inspectrice des impôts, par Mme Evelyne NEWLAND, Inspectrice du Trésor Public, par Mme Elodie DURAND, Inspectrice du Trésor public et par Mme Viviane GOURBAT, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-PREF-DCI/2-048 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Christian LAURENT.

ARTICLE 4

La présente décision entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à EVRY.

La Directrice départementale
des Finances Publiques

Signé : Annick DUMONT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE CADRE

n° 2011 - DDT - SE – 218 du 11 juillet 2011

modifiant l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011
définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département de l'Essonne pour l'année 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, tel que modifié par l'arrêté n° 2011-456-1 du 3 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dès lors dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 impose d'appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés un coefficient d'ajustement fixé à 0,80 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT que les débits des rivières visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 susvisé diminuent rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1er juillet 2011 ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 2011, l'état d'alerte est constaté par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que les débits pour les stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte diminuent rapidement et que les conditions définissant l'état de crise risquent d'être prochainement réunies.

Pour 2011, la fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que les débits des rivières du réseau de référence de cette zone d'alerte augmentent de manière durable et que le risque de passage ou de retour à l'état de crise avant le 31 octobre 2011 est très faible.

L'état de crise est déterminé, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le Préfet de région Centre, préfet coordonnateur de la nappe de Beauce, a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte, tel que défini par l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011.

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté départemental, dans la zone d'alerte Beauce centrale en Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte définis dans l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 susvisé. »

Article 2

L'article 6 de l'arrêté n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone Beauce centrale, aux prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires en Essonne.

Pour 2011, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce centrale, aux prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires en Essonne.

Pour 2011, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Dans le cas d'une aggravation marquée de la situation hydrologique, des mesures de crise renforcées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures de crise renforcées sont arrêtées de manière anticipée et après concertation. »

Article 3

L'article 7 de l'arrêté n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures de limitation prévues à l'article 6 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne.

Après constat de l'état d'alerte, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 prennent alors la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

- du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures
- et du dimanche 20 h au lundi à 8 heures,

soit 24 heures au total.

Après constat de l'état de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 3 prennent alors la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

- du jeudi à 20 heures au vendredi à 8 heures,
- du vendredi à 20 heures au samedi à 8 heures,
- du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures
- et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures

soit 48 heures au total par période de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice. »

Article 4

L'article 9 de l'arrêté n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : levée des mesures complémentaires et provisoires de restriction

Il est mis fin graduellement aux mesures complémentaires prescrites au titre des articles 6 à 8 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état de crise définies à l'article 5 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de crise prises au titre des articles 6 à 8 du présent arrêté sont levées et remplacées par arrêté par les mesures d'alerte définies au titre des articles 6 à 8 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte définies à l'article 5 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures d'alerte prises au titre des articles 6 à 8 du présent arrêté sont levées. »

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera mis à la disposition du public sur le site Internet des Services de l'État en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, la Directrice Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011 -DDT – SE – 219 du 11 juillet 2011

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Essonne et de ses affluents

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, . 211-66 à R. 211-70 et . 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté modifié n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint pour la rivière Essonne et ses affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte pour l'Essonne et ses affluents défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 1,8 m³/s est atteint. Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Essonne et de ses affluents. Ces communes sont listées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 – EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Les **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté cadre n° 2011-DDT-SE- 105 du 9 mai 2011 modifié ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Essonne, la Juine, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe :

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles (hors prélèvements soumis au dispositif "Nappe de Beauce")	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : pas de restriction

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa Délégation Territoriale de l'ARS en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au DRIEE Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 4 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

ANNEXE

à l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 219 du 11 juillet 2011
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
ABBEVILLE	
ANGERVILLE	
ARRANCOURT	
AUVERS ST GEORGES	
AVRAINVILLE	
BALLANCOURT	
BAULNE	
BLANDY	
BOIGNEVILLE	
BOIS HERPIN	
BOISSY LA RIVIERE	
BOISSY LE CUTTE	
BONDOUFLE	X
BOURAY SUR JUINE	
BOUTERVILLIERS	
BOUTIGNY	
BOUVILLE	
BRIERES LES SCELLES	
BROUY	
BUNO BONNEVAUX	
CERNY	
CHALO ST MARS	
CHALOU MOULINEUX	
CHAMARANDE	
CHAMPMOTTEUX	
CHAUFFOUR LES ETRECHY	
CHEPTAINVILLE	
CHEVANNES	
CONGERVILLE THIONVILLE	
CORBEIL ESSONNES	X
COURDIMANCHE	
D'HUISON LONGUEVILLE	
ECHARCON	X
ESTOUCHE	
ETAMPES	
ETRECHY	
FONTAINE LA RIVIERE	
FONTENAY LE VICOMTE	

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
LA FERTE ALAIS	
LA FORET ST CROIX	
LARDY	
LE PLESSIS PATE	X
LEUDEVILLE	
LISSES	X
MAISSE	
MAROLLES EN BEAUCE	
MAROLLES EN HUREPOIX	
MAUCHAMPS	
MENNECY	X
MEREVILLE	
MEROBERT	
MESPUITS	
MONDEVILLE	
MONNERVILLE	
MORIGNY CHAMPIGNY	
ORMOY	X
ORMOY LA RIVIERE	
ORVEAU	
PRUNAY SUR ESSONNE	
PUISELET LE MARAIS	
PUSSAY	
ROINVILLIERS	
SACLAS	
ST CYR LA RIVIERE	
ST ESCOBILLE	
ST HILAIRE	
ST VRAIN	
TORFOU	
VALPUISEAUX	
VAYRES SUR ESSONNE	
VERT LE GRAND	
VERT LE PETIT	
VILLABE	X
VILLENEUVE SUR AUVERS	

GIRONVILLE	
GUIGNEVILLE	
GUILLERVAL	
ITTEVILLE	
JANVILLE	

ARRETE

n° 2011-DDT-SE- 220 du 11 juillet 2011

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, 211-66 à R. 211-70 et . 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105-DDT-SE-du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

CONSIDERANT que le seuil de crise est atteint pour la rivière Orge et ses affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Le seuil de crise pour l'Orge et ses affluents défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010 et fixé à 1,2 m³/s est atteint. Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents. Ces communes sont listées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 - EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Les prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce" par l'arrêté n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge et la Rémarde, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des	Interdit

Mesures concernant	Conditions d'application
massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	<i>Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h</i> Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit <i>Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h</i> Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles (hors prélèvements soumis au dispositif "nappe de Beauce")	Grandes cultures : prélèvements totalement interdits Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Pour les prélèvements dans la Rémarde, sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte très significative de sa production et de ses revenus, une dérogation est possible pour les grandes cultures sous la forme d'une interdiction de prélèvement du vendredi 10 h au lundi 20 h et chaque autre jour entre 10 h et 18 h, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice.

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Soumise à autorisation
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Faucardage en rivière	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- *les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.*

Article 4 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 5 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2011 - DDT – SE - 113 du 19 mai 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents est abrogé.

Article 6 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 7 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Article 9 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

ANNEXE

à l'arrêté n° 2011-DDT-SE- 220 du 11 juillet 2011
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine	COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
ANGERVILLIERS		LIMOURS	X
ARPAJON		LINAS	X
ATHIS-MONS	X	LONGJUMEAU	X
AUTHON-LA-PLAINE		LONGPONT-SUR-ORGE	X
BALLAINVILLIERS	X	MARCOUSSIS	
BOISSY-LE-SEC		MONTLHERY	X
BOISSY-SOUS-SAINT-YON		MORANGIS	X
BOULLAY-LES-TROUX	X	MORSANG-SUR-ORGE	X
BRETIGNY-SUR-ORGE	X	NOZAY	X
BREUILLET		OLLAINVILLE	
BREUX-JOUY		ORSAY	
BRIIS-SOUS-FORGES	X	PALaiseau	X
BRUYERES-LE-CHATEL		PARAY-VIELLE-POSTE	
BURES-SUR-YVETTE	X	PECQUEUSE	
CHAMPLAN	X	RICHARVILLE	X
CHATIGNONVILLE		ROINVILLE	
CHILLY-MAZARIN	X	SAINT-AUBIN	X
CORBREUSE		SAINT-CHERON	
COURSON-MONTELOUP		SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	X
DOURDAN		SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	
EGLY		SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	
EPINAY-SUR-ORGE	X	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	X
FONTENAY-LES-BRIIS		SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	X
FORGES-LES-BAINS	X	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	
GIF-SUR-YVETTE	X	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	
GOMETZ-LA-VILLE	X	SAINT-YON	
GOMETZ-LE-CHATEL	X	SAULX-LES-CHARTREUX	X
GUIBEVILLE		SAVIGNY-SUR-ORGE	
JANVRY	X	SERMAISE	X
JUVISY-SUR-ORGE	X	SOUZY-LA-BRICHE	X
LA FORET-LE-ROI		VAUGRIGNEUSE	X
LA NORVILLE		VILLEBON-SUR-YVETTE	X
LA VILLE-DU-BOIS	X	VILLECONIN	X
LE VAL-SAINT-GERMAIN		VILLEJUST	X
LES GRANGES-LE-ROI		VILLEMOISSON-SUR-ORGE	X
LES MOLIERES	X	VILLIERS-LE-BACLE	X
LES ULIS	X	VILLIERS-SUR-ORGE	X
LEUVILLE-SUR-ORGE		VIRY-CHATILLON	X

ARRETE

n° 2011 - DDT – SE – 221 du 11 juillet 2011

fixant les mesures de restriction de crise des prélèvements et des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, tel que modifié par l'arrêté n° 2011-456-1 du 3 juin 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-SE - 115 du 20 mai 2011 fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté n° 11-144 du 7 juillet 2011 du Préfet de Région Centre, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, constatant le franchissement des débits de crise sur des stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Beauce Centrale

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

CONSIDERANT que le Préfet de la Région Centre a constaté que le débit des rivières au droit de trois des cinq stations de référence de la zone d'alerte Beauce centrale a franchi le seuil de crise tel que défini par l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 et que l'état de crise peut être constaté sur la zone d'alerte Beauce centrale ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : CONSTAT DE L'ÉTAT DE CRISE

Sur la zone d'alerte Beauce centrale, définie à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, l'état de crise est constaté en ce qui concerne la partie comprise dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Sur la zone d'alerte Beauce centrale, définie à l'article 2 de l'arrêté ° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi 8 heures au lundi 8 heures, soit 48 heures consécutives. Cette mesure entre en vigueur à compter du samedi 16 juillet 2011 à 8 heures.

Article 3 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES À CERTAINES CULTURES

Sur la zone définie à l'article premier, des dispositions spécifiques s'appliquent aux cultures prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié n°2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, et plantes aromatiques et médicinales. Pour

ces cultures les plus sensibles au stress hydrique, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits :

- du jeudi à 20 heures au vendredi à 8 heures,
 - du vendredi à 20 heures au samedi à 8 heures,
 - du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures
 - et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures
- soit 48 heures au total par période de 12 heures.

Cette mesure entre en vigueur à compter du jeudi 14 juillet 2011 à 20 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice. »

Article 4 – RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque la fin de l'état de crise est constaté. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté n° 2011-DDT-SE - 115 du 20 mai 2011 fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires est abrogé.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU

ARRETE

N° 2011 -MISE-222 du 11 juillet 2011

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009
relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 210-1 et suivants, R. 122-17 à R. 122-24, R. 211-48 à R. 211-53, et R. 211-75 à R. 211-85 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} octobre 2007 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et les cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté n^o 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n^o 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n^o 85-0649 du 25 février 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n^o 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande conjointe du président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France et du président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Île de France, formulée par courrier du 16 juin 2011, de dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pour les parcelles agricoles dont les pailles sont enlevées en vue de combler le déficit en ressources fourragères induit par la sécheresse du printemps de 2011 ;

CONSIDERANT que la couverture des sols constitue une mesure du quatrième programme d'action qui permet de limiter, en période automnale où les risques de lessivages sont les plus importants, les fuites de nitrates d'origine agricole vers les eaux et, que le taux de couverture des sols doit, en 2011, être égal à 90 pour cent et atteindre 100 pour cent en 2012 ;

CONSIDERANT qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre, l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est une technique pertinente pour éviter les fuites de nitrates vers les eaux pour les parcelles qui seront semées en une culture de printemps ;

CONSIDERANT que les organisations professionnelles agricoles du département de l'Essonne ont décidé de participer à une opération dite « solidarité paille » consistant à transférer des pailles produites par les agriculteurs-céréaliers vers les éleveurs, compte-tenu des conditions météorologiques exceptionnelles du premier semestre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande conjointe du président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France et du président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Île de France, susvisée, fait état de contraintes liées aux dates tardives d'enlèvement des pailles qui empêcheront les agriculteurs d'implanter les CIPAN qui leurs sont nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de couverture hivernale des sols dans le cadre du programme d'action en vue de limiter la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et qu'ainsi, des dérogations à l'implantation de CIPAN pour les parcelles engagées dans l'opération « solidarité paille » sont nécessaires pour la réussite de la dite opération ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la pertinence et de la nécessité de l'opération « solidarité paille », des dispenses à l'implantation de CIPAN pour la couverture hivernale des sols peuvent être consenties à titre exceptionnel, exclusivement pour la campagne 2011, tout en étant assorties de règles précises en matière de preuves d'engagement des îlots cultureux concernés afin de garantir la protection de la ressource en eau contre les nitrates excédentaires d'origine agricole qui constitue un objectif d'intérêt général ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er - I. Il est inséré, après le sixième alinéa du b du 7^o- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n^o2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, susvisé, les deux alinéas ainsi rédigés :

« vii. Pour la campagne 2011 exclusivement, les îlots cultureux où les pailles sont exportées dans le cadre de **l'opération « solidarité paille »**, sont dispensés d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), au titre de la couverture hivernale des sols. Ce cas n'est pas déclaré préalablement à l'Administration.

En cas de contrôle, les preuves de l'enlèvement des pailles sur les îlots cultureux concernés par la dispense mentionnée à l'alinéa précédent sont en mesure d'être apportées. Sont admis comme preuves de l'exportation des pailles, les contrats écrits d'engagement dans l'opération « solidarité paille » ou les accords écrits de gré à gré, conclus entre les fournisseurs et les utilisateurs de paille. Ces documents écrits indiquent l'identification précise des îlots cultureux concernés par la dispense mentionnée à l'alinéa précédent. ».

II. Au sens du présent arrêté, la définition d'un îlot cultural est celle donnée au 1^o- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n^o 2009-MISE-701 du 6 juillet 2009, susvisé.

III. Au sens du présent arrêté, l'opération « solidarité paille » est le dispositif décrit dans la demande conjointe du président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de l'Île de France et du président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles de l'Île de France, susvisée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes du département de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

signé

Michel FUZEAU

ARRETE

N° 0225 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Soisy sur Seine

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Soisy sur Seine en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Soisy sur Seine ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Soisy sur Seine concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Essonne Habitat	Mélanie MOREAU Responsable du développement	Daniel CORUBLE Directeur général SCP Terralia
SAHLM Immobilière 3F	Stéphane DUCRET Directeur départemental	Elise BOYER Chargée de développement

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0226 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Villemoisson sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Villemoisson sur Orge en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Villemoisson sur Orge ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Villemoisson sur Orge concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Coopération et Famille	Xavier GUILLON Directeur de la promotion groupe Logement Français	David GOMES Collaborateur
SAHLM Immobilière 3F	Stéphane DUCRET Directeur départemental	Elise BOYER Chargée de développement

5) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0227 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Vauhallan

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Vauhallan en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Vauhallan ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Vauhallan concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
OPIEVOY	Catherine CHANUDET Directeur du développement	François-Xavier HAMEL Chef du département administratif
Association des Organismes HLM de la Région Ile de France	Mélanie MOREAU Responsable du développement Terralia	Daniel CORUBLE Directeur général SCP Terralia

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0228 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Boissy sous Saint Yon

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Boissy sous Saint Yon en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Boissy sous Saint Yon ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Pierres et Lumières	Marcel MEMBRIDE Directeur général	Eric LEDOUX Directeur général délégué
SAHLM Immobilière 3F	Stéphane DUCRET Directeur départemental	Jérôme MARMINAT Responsable habitat

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0229 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bondoufle

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Bondoufle en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Bondoufle ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bondoufle concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Essonne Habitat	Mélanie MOREAU Responsable du développement	Daniel CORUBLE Directeur général SCP Terralia
SAHLM ACL PME	Jacques VILAVELLA Directeur	Marc PORCHER Directeur adjoint

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0230 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bures sur Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Bures sur Yvette en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Bures sur Yvette ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bures sur Yvette concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM SAREPA Groupe Valophis	Jacques LAROUZEE Directeur du développement	Bertrand HERICHER Responsable développement
SAHLM Efidis	Amélie BREUILH Responsable développement	Vincent JUHASZ Directeur du développement

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0231 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Savigny sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Savigny sur Orge en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Madame le Maire de la commune de Savigny sur Orge ou son représentant
- 2) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Savigny sur Orge concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Immobilière 3F	Stéphane DUCRET Directeur départemental	Elise BOYER Chargée de développement
SAHLM Coopération et famille	Xavier GUILLON Directeur de la promotion groupe Logement Français	David GOMES Collaborateur

3) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0232 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune d'Ollainville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ollainville en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune d'Ollainville concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Pierres et Lumières	Marcel MEMBRIDE Directeur général	Eric LEDOUX Directeur général délégué
Vivr'Essonne	Carlos DA SILVA Président	Olivier DESMAZEAUD Directeur Général

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0233 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de la Ville du Bois

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de la Ville du Bois en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de la Ville du bois ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de la Ville du Bois concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Essonne Habitat	Mélanie MOREAU Responsable du développement	Daniel CORUBLE Directeur général SCP Terralia
OPIEVOY	Catherine CHANUDET Directeur du développement	François-Xavier HAMEL Chef du département administratif

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0234 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Longpont sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Longpont sur Orge en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Madame le Maire de la commune de Longpont sur Orge ou son représentant
- 2) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Longpont sur Orge concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Essonne Habitat	Mélanie MOREAU Responsable du développement	Daniel CORUBLE Directeur général SCP Terralia
SAHLM L'Athégienne	Géraldine GRILLAT Directrice	Sylvain HAMARD Directeur comptable et financier

3) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0235 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Varennes Jarcy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Varennes Jarcy en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Varennes Jarcy ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Commune Plateau Briard ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Varennes Jarcy concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Pierres et Lumières	Marcel MEMBRIDE Directeur général	Eric LEDOUX Directeur général délégué
Association des Organismes HLM de la Région Ile de France	Karine MARTEAU Réfèrent AORIF (chef agence opievoy massy)	Catherine CHANUDET Directeur développement

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0236 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Yerres

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Yerres en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Yerres ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Yerres concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAEM Habiter à Yerres	Michèle GUTTIN Présidente	Jacques MEURISSE Directeur
OSICA	Thierry BERTHIER Directeur général adjoint - Pôle développement et investissement	Caroline SIMONNEAU Responsable projets patrimoine

6) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0237 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Leuville sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Leuville sur Orge en application de l'article

L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Leuville sur Orge ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Leuville sur Orge concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Efidis	Amélie BREUILH Responsable développement	Vincent JUHASZ Directeur du développement
OPIEVOY	Catherine CHANUDET Directeur du développement	François-Xavier HAMEL Chef du département administratif

2) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0238 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Crosne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Crosne en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Crosne ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Crosne concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM ACL PME	Jacques VILAVELLA Directeur	Marc PORCHER Directeur adjoint
OSICA	Thierry BERTHIER Pôle développement et investissement	Caroline SIMONNEAU Responsable projets patrimoine

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0239 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Bruyères le Châtel

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Bruyères le Châtel en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Bruyères le Châtel ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM SAREPA Groupe Valophis Habitat	Jacques LAROUZEE Directeur du développement	Bertrand HERICHER Responsable développement
SAHLM Coopération et Famille	Xavier GUILLON Directeur de la promotion groupe Logement Français	David GOMES Collaborateur

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N° 0240 - 2011-DDT-SHRU du 13 juillet 2011

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008/2010 pour la commune de Gometz le Châtel

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Gometz le Châtel en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Madame le Maire de la commune de Gometz le Châtel ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ou son représentant
- 2) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Gometz le Châtel concernée par le bilan de la période triennale 2008/2010

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
SAHLM Pierres et Lumières	Marcel MEMBRIBE Directeur général	Armelle ROCHE Responsable développement et communication
SAHLM Antin Résidences	Denis BONNETIN Directeur général adjoint	Laurent KOLESNIK Directeur territorial

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants ;
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Isabelle MEYER-DUSART Directrice	Julien LECHE Chargé de mission relogement

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel Fuzeau

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).